

«ANNEXE A
(a. 20)

DÉFINITION ET MÉTHODE DE CALCUL
DU PRIX DE «POOL»

P.M.P. (prix moyen pondéré)
[(Prix Attribution X Vol Attribution)
+ (Prix encan X vol Encan) + \sum
(Prix ProdSpéc_n X Vol ProdSpéc_n)
+ (Prix encan anglais X Vol Encan anglais)]
÷ (Vol Attribution + Vol encan + \sum Vol ProdSpéc_n
+ Vol Encan anglais)

P.M.P.I. (prix moyen payé à l'indice de classement)
// poids net des carcasses X P.M.P. X indice
de classement /// poids net total I.P. (indice de paiement)
P.M.P.I./P.M.P.

A.G. (ajustements globaux)
Transport régulier T.R.
Frais de transport supplémentaires F.T.S.
Classement C
Fonds de développement des marchés et
de la production F.D.M.P.
Réserve spéciale R.S.
Ajustements de pénalité A.P.
Ajustements du solde du pool A.S.P.
Prime AQC P.A.Q.C.

A.G. = (T.R. + F.T.S. + C + F.D.M.P. + R.S. + A.P.
+ A.S.P. + P.A.Q.C.) ÷ poids net total

P.P. (prix de pool) = (P.M.P.I. – A.G.) ÷ I.P. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38172

Décision 7521, 8 avril 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud
— **Division en groupes**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7521 du 8 avril 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de bois de la Côte-du-

Sud lors d'une réunion tenue à cette fin le 15 mars 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, du chiffre « 4 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38177

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections
— **Application des articles 312.1 et 335.2 de la loi**

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 489.1 de la Loi électorale relativement à l'application des articles 312.1 et 335.2

ATTENDU QUE le décret n° 223-2002, pris le 13 mars 2002, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 15 avril 2002, dans les circonscriptions électorales de Anjou, Saguenay et Viger;

* Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, approuvé par la décision numéro 6891 du 2 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6205), ont été apportées par la décision numéro 7356 du 31 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6245). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} septembre 2001.

ATTENDU QUE l'article 312.1 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit qu'une table de vérification de l'identité des électeurs, constituée de trois membres, doit être établie pour chaque endroit où est situé un bureau de vote ;

ATTENDU QUE l'éloignement, l'isolement et le nombre peu élevé d'électeurs dans certaines sections de vote de la circonscription électorale de Saguenay requièrent la mise en place de procédures particulières relativement à l'établissement de la table de vérification de l'identité des électeurs ;

ATTENDU QUE l'article 489.1 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter les dispositions relatives à l'établissement d'une table de vérification de l'identité des électeurs lorsque les circonstances l'exigent, notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a obtenu l'accord des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale sur son intention d'utiliser les dispositions de cet article ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 489.1 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions des articles 312.1 et 335.2 de cette loi de la façon suivante :

1. Dans les sections de vote 124, 125 (Camping Manic 2, Rivière-aux-Outardes), 126 (Centre d'information d'Hydro-Québec, Rivière-aux-Outardes) et 132 (Chantier du barrage Toulnostouc, Rivière-aux-Outardes) de la circonscription électorale de Saguenay, les fonctions normalement dévolues aux membres de la table de vérification de l'identité des électeurs par la Loi électorale sont exercées par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote.

2. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote exercent alors les pouvoirs attribués aux membres de la table de vérification, en vertu de l'article 335.2 de la Loi électorale.

3. En cas de désaccord entre les deux membres de la table de vérification, la question est soumise au directeur du scrutin qui en décide. Les membres de la table sont liés par cette décision.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Anjou, Saguenay et Viger.

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

38173